



Caune

**Finances, achats publics
et systèmes d'information**

Décision n° 2022-222

Objet : Avenant n°2 - accord-cadre-prestations d'impression offset du magazine municipal et de l'agenda de la ville de Sceaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L 2194-1 6°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021-195 autorisant la signature du contrat,

Vu l'avenant n°1,

Considérant qu'en raison qu'en raison de l'inflation des matières premières et de l'énergie liés à la crise actuelle (énergie, pâte à papier, encre, aluminium des plaques d'impression offset et transport) imprévisible lors de la conclusion du contrat, il convient d'ajuster les prix unitaires en prenant en compte ces fluctuations mondiaux. Le montant maximum du contrat est augmenté à 214 000 € HT au lieu de 195 000 € HT sur la durée du contrat, soit une augmentation de 9.7%,

DECIDE d'approuver l'avenant n°2 au contrat avec société IMPRIMERIE RAS.

DECIDE de signer l'avenant n°2.

PRECISE que les autres termes du contrat restent inchangés,

Fait à Sceaux, le 22 septembre 2022



Philippe Laurent

Philippe LAURENT